

# Le directeur général

## Décision n° 23 006

# portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les chèques-vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

### Décide

## Article 1

Délégation est donnée à Miriem ANDRADE, chef du service Gestion des programmes de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ S'agissant des dossiers d'aides en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :
  - toutes correspondances<sup>(\*)</sup> afférentes au suivi des dossiers après décision du directeur général portant sur l'attribution des aides.
- 2°/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :
  - toutes correspondances<sup>(\*)</sup> afférentes à l'instruction et au suivi des dossiers de séjours, à la publication des offres de séjours sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution des conventions offreurs et porteurs de projet.
- 3°/ S'agissant des dossiers seniors en vacances :
  - toutes correspondances(\*) afférentes à l'instruction et au suivi des dossiers de séjours, à la publication des offres de séjours sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution du marché seniors en vacances et des conventions porteurs de projet.
- 4°/ Plus généralement, pour tous programmes relevant de la direction des politiques sociales :
  - toutes correspondances(\*) afférentes à des demandes d'informations.





- 5°/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.
- 6°/ La certification du service fait valant ordre de paiement, sans limitation de seuil.
- 7°/ Les modes opératoires dépendant de son service.
- 8°/ Pour le bon fonctionnement de son service :
  - les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
- 9°/ En cas d'absence justifiée dans le système de suivi des temps, du directeur des politiques sociales de l'ANCV et du chef du service Pilotage de l'ANCV

Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à la direction des politiques sociales y compris ceux dédiés à l'exécution des crédits d'intervention :

• tous les engagements juridiques, les bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV, dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables:

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à	Absence de visa préalable
5 000 € HT	-
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur	Visa préalable du service Contrôle de gestion
à 60 000 € HT	
Pour un montant supérieur ou égal à	Visa préalable du service Contrôle de gestion et
60 000 € HT	du Secrétaire général

## Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Miriem ANDRADE, chef du service Gestion des programmes de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.



### Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com

(\*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à Sarcelles,

Certifié exact le 29 juin 2023 par le délégant et le 3 juillet 2023 par le délégataire

SIGNE: Alain SCHMITT
Miriem ANDRADE

## INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature et des accréditations auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Il est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, www.cnil.fr.